

2002

CHAPTER 56

**An Act Respecting Building Officials and
the New Brunswick Building Officials
Association**

Assented to June 7, 2002

WHEREAS the New Brunswick Building Officials Association Inc. prays that it be enacted as hereinafter set forth;

AND WHEREAS it is desirable, in the interests of the public and the Members of the New Brunswick Building Officials Association Inc., to continue the New Brunswick Building Officials Association Inc. as a body corporate for the purpose of fostering and encouraging the building inspection industry in the province, for governing and regulating inspection services provided by its Members and to establish and administer a system to recognize and register Building Officials in the Province of New Brunswick;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 This Act may be cited as the “*New Brunswick Building Officials Association Act*”.

CHAPITRE 56

**Loi concernant les officiels de la
construction et l'Association des officiels
de la construction du
Nouveau-Brunswick**

Sanctionnée le 7 juin 2002

ATTENDU QUE la New Brunswick Building Officials Association Inc. a demandé qu'il soit décrété de la façon ci-après énoncée;

ET ATTENDU QU'il est souhaitable et dans l'intérêt du public et des membres de la New Brunswick Building Officials Association Inc., de maintenir ladite association comme entité juridique pour favoriser et promouvoir l'industrie de l'inspection des bâtiments dans la province, pour régir et réglementer les services d'inspection dispensés par ses membres et pour établir et gérer un système visant à reconnaître et à inscrire les officiels de la construction dans la province du Nouveau-Brunswick;

À CES CAUSES, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 La présente loi peut être citée sous le titre de « *Loi de l'Association des officiels de la construction du Nouveau-Brunswick* ».

**PART I
INTERPRETATION**

2(1) Subject to sections 43 and 44 in this Act, unless the content otherwise requires,

“Act” means the *New Brunswick Building Officials Association Act*;

“Association” means the New Brunswick Building Officials Association as continued under section 3 of this Act;

“BCQO” means Building Code Qualified Official, as identified in the bylaws of the New Brunswick Building Officials Association;

“Building Inspections” means the application of technical knowledge and skill by certified building officials;

“Building Official” means a person whose name is entered in the register established and maintained under the Act and the bylaws who is an individual who uses his or her training and experience to administer national, provincial or municipal laws, acts or regulations as it relates to the design and construction of all types of buildings and facilities and this role includes, but is not limited to, the review and inspection of new or existing buildings, renovations, alterations, additions, changes of use as it relates to the National Building and Fire Codes, demolition and building improvements in compliance with applicable laws and he or she may consult and report on such findings;

“bylaws” means the bylaws set out by the Association;

“CBCO” means Certified Building Code Official, as identified in the bylaws of the New Brunswick Building Officials Association;

“Committee”, in relation to the function specified, means a person or persons, selected by the As-

**PARTIE I
INTERPRÉTATION**

2(1) Sous réserve des articles 43 et 44 de la présente Loi, sauf lorsque le contexte exige une autre interprétation,

« Association » désigne l'Association des officiels de la construction du Nouveau-Brunswick conformément à l'article 3 de la présente Loi;

« Comité » par rapport à la fonction précisée, désigne une personne ou des personnes, choisies par l'Association en vertu des règlements administratifs, pour exercer cette fonction;

« Comité exécutif » désigne le Comité exécutif de l'Association des officiels de la construction du Nouveau-Brunswick défini dans la Partie II, article 6 de la présente Loi;

« Cour » désigne un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick;

« dépens » désigne tous les coûts ou dépenses, honoraires et débours et toutes les dépenses légitimes et autres de quelque nature que ce soit engagés par l'Association relativement à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel en vertu de la présente Loi;

« empêchement » désigne un état ou un trouble mental ou physique qui afflige un membre et qui est de nature telle qu'il est souhaitable et dans l'intérêt du public ou du membre que ce dernier ne soit plus autorisé à exercer la profession d'un officiel de la construction ou que l'exercice par lui de cette profession soit suspendu ou assujéti à des conditions, à des limites ou à des restrictions;

« incompétence » désigne des actes ou des omissions de la part d'un membre, dans l'exercice de sa profession, qui démontrent un manque de connaissance, d'aptitudes ou de jugement, ou le non-respect des intérêts du bénéficiaire de ses services de nature et d'une étendue telles que le membre est inapte à exercer la profession d'inspecteur des bâtiments ou

sociation designated under the bylaws to perform that function;

“costs” means all costs, expenses, honoraria and disbursements and all legal and other expenses of any kind incurred by the Association in relation to an investigation, proceeding, hearing or appeal under this Act;

“Court” means a Judge of The Court of Queen’s Bench of New Brunswick;

“Executive” means the Executive Committee of the New Brunswick Building Officials Association as outlined in Part II, section 6, of this Act;

“incapacity” means a physical or mental condition or disorder, suffered by a Member, of such nature that it is desirable in the interest of the public or the Member that he or she no longer be permitted to carry on the occupation of a Building Official or that his or her carrying on such occupation be suspended or subjected to conditions, limitations or restrictions;

“incompetence” means acts or omissions on the part of a Member, in his or her occupation, that demonstrate a lack of knowledge, skill or judgment, or disregard for the interests of the recipient of his or her services of such a nature and to such an extent as to render him or her unfit to carry on the occupation of building inspection or to carry on the occupation without conditions, limitations or restrictions;

“Member” means an individual in the New Brunswick Building Officials Association who has met all the required qualifications and has been registered in accordance with this Act and bylaws;

“misconduct” means a serious digression from established or recognized standards or rules of the Association or generally the occupation of building inspection and includes a breach of such rules of ethics or conduct as may be prescribed by bylaw;

“prescribed” means prescribed by bylaws or resolutions made by the Executive under this Act;

à exercer la profession sans conditions, limites ou restrictions;

« in conduite » désigne un grave écart d’une norme ou d’une règle reconnue ou établie de l’Association ou généralement de la profession de l’inspection des bâtiments et comprend une violation des règles de déontologie ou de conduite prescrite par les règlements administratifs;

« Inspection des bâtiments » désigne l’application de connaissances et d’aptitudes techniques par des officiels de la construction certifiés;

« Loi » désigne la *Loi de l’Association des officiels de la construction du Nouveau-Brunswick*;

« membre » désigne un particulier de l’Association des officiels de la construction du Nouveau-Brunswick qui a satisfait à toutes les qualités requises et a été inscrit conformément à la présente Loi et aux règlements administratifs;

« OCCB » désigne un officiel certifié relativement au code du bâtiment, défini dans les règlements administratifs de l’Association des officiels de la construction du Nouveau-Brunswick;

« officiel de la construction » désigne une personne dont le nom figure dans le registre établi et tenu conformément à la Loi et aux règlements administratifs qui est un individu qui utilise sa formation et son expérience pour administrer les lois, les actes ou les règlements nationaux, provinciaux ou municipaux liés à la conception et à la construction de bâtiments et d’installations de tous types, et ce rôle inclut, mais n’est pas limité à, l’examen et l’inspection de bâtiments nouveaux ou existants, les restaurations, les transformations, les rajouts, les changements d’utilisation, en ce qui concerne les codes nationaux du bâtiment et de prévention des incendies, la démolition et les améliorations de bâtiments conformément aux lois applicables, et il peut consulter et faire rapport sur les constatations faites;

« OQCB » désigne un officiel qualifié pour appliquer le code du bâtiment défini dans les règle-

“register” means the register kept under Part III herein;

“Registrar” means the person or persons holding the office of Registrar under section 9.

2(2) The words “Building Official”, “Certified Building Code Official”, “Building Code Qualified Official” and the initials “CBCO” or “BCQO” used alone or in any other combination with other words or expressions when used in any provision of an Act of the Legislature or any regulation, rule, order or bylaws made under an Act of the Legislature enacted or made before, at or after the commencement of the Act or when used in any public document, shall be read as including a person whose name is entered in the register.

3 The New Brunswick Building Officials Association Inc. incorporated by Letters Patent dated November 1, 1979 issued pursuant to the *Companies Act*, is hereby continued as a body corporate and politic without share capital under the name “New Brunswick Building Officials Association” and subject to this Act, has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

4 The objects of the Association are

(a) to promote and improve the education and training of its Members and the objectives put out by the Association,

ments administratifs de l'Association des officiels de la construction du Nouveau-Brunswick;

« prescrite » désigne prescrite par les règlements administratifs ou une résolution prise par le Comité exécutif en vertu de la présente Loi;

« registraire » désigne la personne ou les personnes occupant la fonction de registraire en vertu de l'article 9;

« registre » désigne le registre tenu conformément à la Partie III;

« règlements administratifs » désigne les règlements administratifs établis par l'Association.

2(2) Les mots « officiels de la construction », « officiel certifié relativement au code du bâtiment », « officiel qualifié pour appliquer le code du bâtiment » et les initiales « OCCB » ou « OQCB » utilisés seuls ou avec d'autres mots ou expressions dans une disposition d'une loi de l'Assemblée législative ou d'un règlement, ordre ou règlement administratif établi en vertu d'une Loi de l'Assemblée législative adoptée ou établie au moment ou avant l'entrée en vigueur de la Loi, ou utilisés dans un document public, comprend une personne dont le nom figure au registre.

3 La New Brunswick Building Officials Association Inc. constituée par des lettres patentes datées du 1^{er} novembre 1979 délivrées conformément à la *Loi sur les compagnies* est, par les présentes, désignée comme entité juridique et politique sans capital social sous le nom de « Association des officiels de la construction du Nouveau-Brunswick » et sous réserve de la présente Loi, a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique.

4 L'Association a les objets suivants :

a) promouvoir et améliorer la scolarité et la formation de ses membres et les objectifs énoncés par l'Association,

(b) to assist in an advisory capacity in the establishment of uniform regulations in New Brunswick relating to the planning, construction, demolition, alteration, renovation, maintenance, operation and renewal of buildings, as these activities relate to the structural adequacy and durability of buildings, to the safety and health of their users, to fire protection and prevention and to the protection of the environment and resource conservation,

(c) to promote uniform interpretation and compliance of the National Building Code and Fire Codes, and any other code, standard, Act or regulation respecting the activities described in paragraphs (a) and (b),

(d) to promote the interchange of ideas and knowledge respecting the activities described in paragraphs (a), (b) and (c) and to foster a close liaison among the Association, related associations, the building industry, the government and the consumer public,

(e) to provide formal training and educational facilities to the Members of the Association,

(f) to hold meetings and conferences for the discussion of building standards, governmental and municipal affairs and for the presentation of papers and lectures,

(g) to collect and disseminate papers, lectures and other information that is useful or interesting to the Members of the Association, and

(h) to maintain high professional standards among the Members of the Association through education and discipline.

5 The membership of the Association shall consist of every registered Building Official in the Province and the Executive shall have authority to determine the categories of membership as they see fit.

b) faciliter, à titre consultatif, l'établissement de règlements uniformes au Nouveau-Brunswick concernant la planification, la construction, la démolition, la modification, la rénovation, l'entretien, l'exploitation et le renouvellement des bâtiments, et relativement à la suffisance structurale et à la durabilité des bâtiments, à la sécurité et à la santé de leurs utilisateurs, à la prévention des incendies, à la protection contre les incendies, à la protection de l'environnement et à la conservation des ressources,

c) promouvoir une interprétation et une observation uniformes du Code national du bâtiment et des codes d'incendie et tout autre code, norme, loi ou règlement concernant les activités décrites aux paragraphes a) et b),

d) promouvoir l'échange d'idées et de connaissances concernant les activités décrites aux paragraphes a), b) et c) et favoriser une liaison étroite entre l'Association, les associations connexes, l'industrie de la construction, le gouvernement et les consommateurs,

e) fournir des services d'enseignement et de formation officiels aux membres de l'Association,

f) tenir des réunions et des conférences pour discuter des normes du bâtiment, des affaires municipales et gouvernementales, et pour présenter des documents et des conférences,

g) recueillir et diffuser des documents, des notes de conférence et d'autre information utile ou intéressante pour les membres de l'Association, et

h) maintenir de hautes normes professionnelles au sein des membres de l'Association grâce à la formation et à la discipline.

5 Tout officiel de la construction inscrit dans la province est membre de l'Association et le Comité exécutif a le pouvoir de déterminer les catégories de membres selon ce qu'il juge utile.

PART II

THE EXECUTIVE COMMITTEE

6(1) The Executive Committee, consisting of not less than 12 members of whom all shall be appointed by the Members of the New Brunswick Building Officials Association, shall be responsible for the administration of this Act and shall control, govern and manage the business and affairs of the Association.

6(2) The number of Executive Committee members, their respective terms of office, the manner of their appointment and their qualifications shall be established and governed by the bylaws of the Association and such bylaws may provide for the filling of vacancies and for the appointment or election of additional Executive Committee members.

7(1) Unless this Act or the bylaws otherwise provide, the Executive may by resolution make, amend or repeal any bylaws governing and regulating the business or affairs of the Association, and without restricting the generality of the foregoing

(a) governing and regulating

(i) the admission, suspension, removal, and reinstatement of Members, the conditions precedent to membership and the conditions for continued membership in the Association,

(ii) the conduct of Members of the Association by prescribing a code of ethics, rules of conduct and standards of practice, and providing for suspension, expulsion or other penalty if a Member contravenes the code of ethics, rules of conduct or standards of practice, and

(iii) the registration and renewal of Members, including establishing limitations or conditions on any registration issued under this Act,

PARTIE II

COMITÉ EXÉCUTIF

6(1) Le Comité exécutif, composé d'au moins 12 membres tous nommés par les membres de l'Association des officiels de la construction du Nouveau-Brunswick, est chargé de l'application de la présente Loi et dirige, régit et gère les activités et les affaires de l'Association.

6(2) Le nombre de membres au sein du Comité exécutif, leur mandat, le mode de nomination et leurs qualifications sont établis et régis par les règlements administratifs de l'Association et ces règlements administratifs peuvent prévoir la façon de pourvoir aux vacances et de nommer ou d'élire d'autres membres au sein du Comité exécutif.

7(1) À moins que la Loi ou les règlements administratifs précisent le contraire, le Comité exécutif peut, par voie de résolution, prendre, modifier ou révoquer les règlements administratifs réglementant et régissant les activités ou les affaires de l'Association, et sans limiter la portée de ce qui précède,

a) régissant et réglementant

(i) l'admission, la suspension, la radiation, le rétablissement des membres, les conditions précédant la qualité de membre et les conditions du maintien de la qualité de membre au sein de l'Association,

(ii) la conduite des membres de l'Association en prescrivant un code de déontologie, des règles de conduite et des normes d'exercice, et en prévoyant la suspension, l'expulsion ou d'autres sanctions si un membre enfreint le code de déontologie, les règles de conduite ou les normes d'exercice, et

(iii) l'inscription des membres et le renouvellement de leur adhésion, y compris l'établissement de limites ou de conditions pour l'inscription accordée en vertu de la présente Loi,

(b) establishing one or more additional categories of membership and determining the rights, privileges and obligations of the Members of each category,

(c) determining, governing and regulating the setting and distribution of annual and other fees required to become registered as a Member, which shall include fees for membership in the Association,

(d) delegating to committee members or Executive, the duties, powers and privileges of the Executive Committee, except the power to make, amend or repeal bylaws,

(e) respecting annual, special and general meetings of the Association, establishing the method of voting thereat, setting the fiscal year of the Association and determining the place where the head office of the Association and other offices shall be located,

(f) establishing a curriculum, courses of study and examinations and other educational programs for students and Members of the Association,

(g) developing establishing, maintaining and administering criteria for qualification to become, and continue as a Member,

(h) authorizing the making of co-operative, affiliation and other arrangements and agreements with any institution, person, corporation, council, organization, government, or professional body in any jurisdiction,

(i) respecting inquiries into the conduct or competence of Members or former Members, and

(j) advancing the interests of Members,

b) établissant une ou d'autres catégories de membres et déterminant les droits, les privilèges et les obligations des membres de chaque catégorie,

c) déterminant, régissant et réglementant l'établissement et la répartition des cotisations annuelles ou autres droits exigés pour l'inscription à titre de membre, qui comprennent les droits d'adhésion à l'Association,

d) déléguant aux membres des comités ou du Comité exécutif, les fonctions, les pouvoirs, les privilèges du Comité exécutif, sauf le pouvoir de prendre, de modifier ou de révoquer les règlements administratifs,

e) établissant la méthode de votation aux assemblées générales extraordinaires et annuelles de l'Association, fixant l'exercice financier de l'Association et déterminant où seront situés le siège social de l'Association et les autres bureaux,

f) établissant un programme d'études, d'autres programmes et les examens pour les étudiants et les membres de l'Association,

g) élaborant, établissant, maintenant et appliquant les critères à respecter pour devenir membre et garder la qualité de membre,

h) autorisant la conclusion d'arrangements et d'ententes de collaboration, d'affiliation et autres avec un établissement, une personne, une société, un conseil, un organisme, un gouvernement ou un organisme professionnel dans tout territoire,

i) concernant les demandes de renseignements sur la conduite ou la compétence des membres ou d'anciens membres, et

j) favorisant l'avancement des intérêts des membres,

and subject to subsection (2) hereof, such bylaws shall be valid, binding and effective from the date of

et sous réserve du paragraphe (2) dans les présentes, les règlements administratifs sont valides, exécutoi-

the Committee's resolution enacting the bylaw, and where a bylaw is amended, it continues in effect in the form in which it is amended.

7(2) Bylaws relating to matters described in paragraphs (a), (b), (c), (f) and (g) of subsection (1) shall not be effective or be acted upon until confirmed by an ordinary resolution at an annual, special or general meeting of the Association, and where a bylaw is amended by ordinary resolution at such meeting, it becomes effective in the form in which it is amended.

7(3) The Executive shall cause the text of any bylaw enacted by it to be sent to the Members with the notice of the next annual meeting following such enactment or with the notice of any special or general meeting called for the purpose of considering the same and at such meeting the bylaw may be confirmed, rejected, repealed or amended by an ordinary resolution.

7(4) Any amendment or repeal of a bylaw by the Association shall be made by bylaw.

7(5) If a bylaw is repealed at a meeting of the Association or if the Executive does not send the bylaw to the Members as required under subsection (3), the bylaw ceases to be effective and no subsequent Executive resolution making that bylaw and any bylaw having substantially the same purpose or effect is effective until it is confirmed in the manner set out in subsection (2).

7(6) Unless this Act or the bylaws otherwise provide, the Executive may by resolution make any rules not contrary to the bylaws regulating the business or affairs of the Association and the occupation as a Building Official carried on by its Members as may be governed by bylaw and any such rule shall be valid, binding and effective from the date of the

res et effectifs à partir de la date de la résolution prise par le comité établissant le règlement administratif, et dans le cas de la modification d'un règlement administratif, restent en vigueur dans leur forme modifiée.

7(2) Les règlements administratifs concernant les questions décrites aux alinéas (1)a), b), c), f) et g) ne sont pas en vigueur ou ne prennent pas effet avant leur confirmation par une résolution ordinaire adoptée à une assemblée générale ou extraordinaire ou annuelle de l'Association, et lorsqu'un règlement administratif est modifié par une résolution ordinaire à une telle assemblée, il prend effet sous sa forme modifiée.

7(3) Le Comité exécutif fait envoyer le texte de tout règlement administratif adopté aux membres avec l'avis de la prochaine assemblée annuelle suivant l'adoption dudit règlement administratif ou avec l'avis d'une assemblée générale ou extraordinaire convoquée pour étudier ce règlement administratif, et à cette assemblée, ledit règlement administratif peut être confirmé, rejeté, révoqué ou modifié par une résolution ordinaire.

7(4) Un règlement administratif est modifié ou révoqué par l'Association par voie d'un règlement administratif.

7(5) Si un règlement administratif est révoqué à une assemblée de l'Association ou si le Comité exécutif n'envoie pas le règlement administratif aux membres comme l'exige le paragraphe (3), ledit règlement administratif cesse d'être en vigueur et aucune autre résolution du Comité exécutif adoptant ce règlement administratif et tout règlement administratif ayant le même objet ou effet ne prend effet avant qu'il soit confirmé de la façon établie au paragraphe (2).

7(6) À moins de précisions contraires dans la présente Loi ou dans les règlements administratifs, le Comité exécutif peut, par voie de résolution, établir toute règle qui ne va pas à l'encontre des règlements administratifs régissant les affaires ou les activités de l'Association, et la profession d'officiel de la construction exercée par ses membres comme il est

resolution of the Executive until amended or repealed by an ordinary resolution at an annual, or special meeting of the Association called for the purpose of considering the same.

7(7) No act or thing done in reliance on, or right acquired under or pursuant to, a bylaw that is subsequently repealed or amended shall be prejudicially affected by such repeal or amendment.

8 The *Regulations Act* does not apply to the Association or any bylaw, rule or resolution made by the Executive or the Association.

9 The Association shall appoint one or more Registrars who shall hold office during the pleasure of the Executive.

PART III REGISTRATION

10(1) The Registrar shall keep or cause to be kept a register in which shall be entered the name and address of every person who has met, or is in the process of meeting, the qualifications for registration as a qualified, or certified Building Official under this Act and the bylaws and thereby entitled to engage in the occupation of a Building Official in the Province.

10(2) The register may be divided into such parts, as may be prescribed by the Association, in which shall be entered the names and addresses of persons qualified under the bylaws for such classifications, categories and levels of registration as may be prescribed.

10(3) The register shall be open for inspection by any person at the head office of the Association at all reasonable times during regular business hours, free of charge, but any member of the Executive or Committee may refuse any person access to or the

règi par règlement administratif, et toute règle de cette nature est valide, exécutoire et en vigueur à partir de la date de la résolution adoptée par le Comité exécutif tant qu'elle n'est pas modifiée ou révoquée par une résolution ordinaire adoptée à une assemblée extraordinaire ou annuelle de l'Association convoquée pour l'étude dudit règlement administratif.

7(7) Nul loi ou acte commis relativement à un règlement administratif ou droit acquis conformément à un règlement administratif et révoqué ou modifié par la suite ne peut être négativement touché par une telle révocation ou modification.

8 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas à l'Association ni à un règlement administratif, à une règle ou à une résolution adoptée par le Comité exécutif de l'Association.

9 L'Association nomme un ou plusieurs registraires qui occupent leurs fonctions à la discrétion du Comité exécutif.

PARTIE III INSCRIPTION

10(1) Le registraire tient ou fait tenir un registre où sont inscrits le nom et l'adresse de chaque personne qui a satisfait ou est en voie de satisfaire aux exigences relatives à l'inscription à titre d'officiel de la construction qualifié ou certifié en vertu de la présente Loi et des règlements administratifs, qui a le droit d'exercer la profession d'officiel de la construction dans la province.

10(2) Le registre peut être divisé en parties prescrites par l'Association où sont inscrits les noms et adresses des personnes qualifiées en vertu des règlements administratifs pour les classifications, les catégories et les niveaux d'inscription prescrits.

10(3) Le registre est disponible gratuitement aux fins d'inspection par toute personne au siège social de l'Association à tout moment raisonnable pendant les heures normales, mais un membre du Comité exécutif ou d'un comité peut refuser à toute per-

privilege of inspecting the said register if there is cause to believe that such person is seeking access or inspection primarily for purposes unrelated to carrying on the occupation of a Building Official.

11 Any person whose name is entered in the register, subject to any conditions, limitations or restrictions set out in the bylaws shall be entitled to engage in the occupation of building inspection in the province, to hold themselves out as a Building Official registered under this Act and to use the designations “CBCO” or “BCQO” indicating that the person is a Member entered on the register of the Association.

12(1) The Registrar shall remove or cause the removal of the name of any person from the register who fails to meet or maintain the qualifications and standards set out by the Association.

12(2) The registration of a Member shall terminate and cease to have effect when his or her name is removed from the register.

13 Any person who was entitled to carry on the occupation of building inspection or entitled to the use of any designation indicating he or she was a member of an association pursuant to the laws governing or concerning the occupation of building inspection in any other jurisdiction and who has been suspended from or otherwise restricted in or disqualified from carrying on such occupation or using any such designation in another jurisdiction by reason of incapacity, misconduct, dishonesty or incompetence shall not be entitled to apply for membership pursuant to the provisions of this Act until such time as the suspension, restriction or disqualification has been removed in the other jurisdiction.

14(1) The Registrar shall issue or cause to be issued annually or at such other times as may be determined by the Executive a certificate of registration or a validation seal to be affixed to a previously issued certificate to persons whose names are entered in the register.

sonne l'accès au registre ou le privilège d'inspecter le registre s'il a des raisons de croire que cette personne cherche à avoir accès au registre ou à vérifier le registre principalement pour des buts qui ne sont pas liés à l'exercice de la profession d'un officiel de la construction.

11 Toute personne dont le nom est inscrit au registre, sous réserve des conditions, des limites ou des restrictions établies dans les règlements administratifs a le droit d'exercer la profession d'inspecteur des bâtiments dans la province, de se présenter comme un officiel de la construction inscrit en vertu de cette Loi et d'utiliser les désignations « OCCB » ou « OQCB » indiquant que la personne est membre inscrit au registre de l'Association.

12(1) Le registraire raye ou fait rayer du registre le nom de toute personne qui omet de répondre ou de continuer de répondre aux critères et aux normes établis par l'Association.

12(2) L'inscription d'un membre prend fin et cesse d'avoir effet lorsque le nom de celui-ci est rayé du registre.

13 Une personne qui a le droit d'exercer la profession d'inspecteur des bâtiments ou qui a le droit d'utiliser une désignation indiquant qu'elle a été membre d'une association conformément aux lois régissant la profession d'inspecteur des bâtiments dans tout territoire et qui a été suspendue ou autrement limitée ou empêchée d'exercer cette profession ou d'utiliser une telle désignation dans un autre territoire en raison d'incapacité, d'inconduite, de malhonnêteté ou d'incompétence n'a pas le droit de demander la qualité de membre conformément aux dispositions de la présente Loi avant que la suspension, la restriction ou l'empêchement ait été annulé dans l'autre territoire.

14(1) Le registraire délivre ou fait délivrer annuellement ou à tout autre moment déterminé par le Comité exécutif un certificat d'inscription ou un sceau de validation à apposer à un certificat déjà délivré aux personnes dont les noms sont inscrits au registre.

14(2) No person shall be entitled to have his or her name entered in the register or to receive a certificate of registration or a validation seal unless such person

(a) has satisfied the requirements for registration as may be prescribed, and

(b) has paid all applicable prescribed fees.

14(3) Any person whose registration has been subjected to conditions, limited, revoked or suspended shall without demand forthwith deliver his or her registration certificate and all validation seals to the Registrar.

15 A statement certified under the hand of the Registrar respecting the records of the Association or the registration of any person is admissible in evidence in any proceeding as *prima facie* proof of the facts set out in such certificate relating to the registration of any such person or lack thereof and any conditions or limitation in respect of the registration of any such person.

16 An applicant for registration who

(a) fulfils the requirements prescribed,

(b) pays the fees prescribed, and

(c) meets such other criteria and has such other qualifications as may be prescribed,

following consideration of the application by a Registrar shall be entitled to become a Member of the Association and to have his or her name entered in the part of the register that the Registrar determines to be appropriate.

PART IV

OFFENCES AND ENFORCEMENT

17 Any person who knowingly furnishes false, or misleading information in or respect of any application made under the Act, the bylaws or rules or in any statement or return required to be furnished un-

14(2) Nul n'a le droit de faire inscrire son nom au registre ou de recevoir un certificat d'inscription ou un sceau de validation à moins

a) d'avoir satisfait aux exigences pouvant être prescrites relativement à l'inscription, et

b) d'avoir payé tous les droits prescrits applicables.

14(3) Toute personne dont l'inscription a été assujettie à des conditions, limitée, révoquée ou suspendue doit sans demande remettre immédiatement au registraire le certificat d'inscription et tous les sceaux de validation.

15 Une déclaration attestée par la signature du registraire concernant les dossiers de l'Association ou l'inscription d'une personne est admissible en preuve pour toute procédure comme preuve *prima facie* des faits établis dans ledit certificat concernant l'inscription ou l'absence de l'inscription de toute personne et toute condition ou limitation relativement à l'inscription de cette personne.

16 Un requérant qui demande l'inscription et qui

a) répond aux exigences prescrites,

b) paie les droits prescrits et

c) répond aux autres critères et possèdent les qualités prescrites,

après l'étude de sa demande par un registraire, a le droit de devenir membre de l'Association et de faire inscrire son nom dans la partie du registre jugée appropriée par le registraire.

PARTIE IV

INFRACTIONS ET EXÉCUTION

17 Commet une infraction quiconque sciemment fournit de l'information fausse ou trompeuse concernant toute demande présentée en vertu de la Loi, des règlements administratifs ou des règles, ou dans

der the Act, the bylaws or rules, commits an offence.

18 Except as provided in the Act or the bylaws, no person other than a person whose name is entered in the register shall

(a) publicly or privately, whether or not for hire, gain or hope of reward, hold himself or herself out in any way as being a Building Official, or

(b) assume or use any title, name, designation, initials or description, including "Building Official", "Certified Building Code Official", "Building Code Qualified Official", "CBCO" or "BCQO", and those referred to in this Act, that does or could lead the public to believe that person is a Building Official.

19 A person who violates or fails to comply with section 18 of this Act commits an offence that is punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence and is liable on summary conviction to a fine not less than \$500 for a first offence; to a fine of not less than \$1000 for a second offence; to a fine of not less than \$2000 for a third offence or to imprisonment for a term not exceeding six months, or both.

20 Where a Member, former Member or any person attempts to do anything contrary to the provisions of this Act or any bylaw or rule made under the authority of this Act, the doing of such thing may be restrained by an injunction of The Court of Queen's Bench of New Brunswick at the instance of the Executive acting in the name of the Association.

21 The Association may institute and carry on or authorize any person to institute and carry on the prosecution of an offence under this Act provided that no prosecution by the Association or any other

une déclaration présentée en vertu de la Loi, des règlements administratifs ou des règles.

18 Sauf disposition contraire dans la Loi ou dans les règlements administratifs, nulle personne autre qu'une personne dont le nom figure au registre ne doit

a) publiquement ou en privé, que ce soit pour le compte d'autrui ou non, obtenir ou espérer obtenir une récompense pour elle-même en tant qu'officiel de la construction, ou

b) prendre ou utiliser un titre, un nom, une désignation, des initiales ou une description, y compris « officiel de la construction », « officiel certifié relativement au code du bâtiment », « officiel qualifié pour appliquer le code du bâtiment », « OCCB » ou « OQCB », et les titres et les désignations mentionnés dans la présente Loi qui portent le public à croire que la personne est un officiel de la construction.

19 Une personne qui ne se conforme pas à l'article 18 de cet Loi commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* de classe C est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins 500 \$ pour une première infraction; d'une amende d'au moins 1 000 \$ pour une deuxième infraction; d'une amende d'au moins 2 000 \$ pour une troisième infraction ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou des deux.

20 Lorsqu'un membre, un ancien membre ou une personne tente de commettre un acte contraire aux dispositions de la présente Loi ou d'un règlement administratif ou d'une règle établi en vertu de la présente Loi, cet acte peut être limité par une injonction de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick sur l'initiative du Comité exécutif agissant au nom de l'Association.

21 L'Association peut entamer et poursuivre ou autoriser une personne à entamer et à poursuivre la procédure pour une infraction à la présente Loi pourvu qu'aucune poursuite entamée par l'Associa-

person for an offence under this Act shall be commenced after the expiration of one year from the date of the last act that is part of the alleged offence.

22(1) No prosecution by the Association or any other person for an offence under this Act shall be commenced after the expiration of one year from the date of the last act that is part of the alleged offence.

22(2) Where a violation of any provision of this Act continues for more than one day, the offender is guilty of a separate offence for each day that the violation continues.

PART V

DISCIPLINE AND ACTION

23 In this Part “complaint” means any complaint, report or allegation in writing and signed by the complainant regarding the conduct, actions, competence, character, fitness, health or ability of a Member and “Member” includes former Member, and any person whose name is or was entered in any register or roster of the Association.

24(1) The Executive shall cause an investigation to be carried out by the Complaints/Discipline Committee of every complaint received, if the complaint in substance alleges that a Member

- (a) has been guilty of
 - (i) misconduct as a Building Official,
 - (ii) conduct unbecoming a Member, including any conduct that might adversely affect the standing or good name of the occupation of building inspection or the Association,
 - (iii) incompetence or negligence,

tion ou autre personne relativement à une infraction à la présente Loi ne soit entamée après l’expiration d’un délai d’un an à partir de la date du dernier acte faisant partie de la prétendue infraction.

22(1) Nulle poursuite entamée par l’Association ou par une autre personne pour une infraction à la présente Loi ne doit être entamée après l’expiration d’un délai d’un an à partir de la date du dernier acte faisant partie de la prétendue infraction.

22(2) Lorsqu’une infraction à une disposition de la présente Loi se poursuit pendant plus d’une journée, le contrevenant est coupable d’une infraction distincte pour chaque jour pendant lequel l’infraction se poursuit.

PARTIE V

DISCIPLINE ET PRISE DE MESURES

23 Aux fins de la présente partie, « plainte » désigne toute plainte, rapport ou allégation par écrit et signé par le plaignant concernant la conduite, les actes, la compétence, le caractère, la condition physique, l’état de santé ou la capacité d’un membre et « membre » s’entend d’un ancien membre et de toute personne dont le nom figure ou a été inscrit dans un registre de l’Association.

24(1) Le Comité exécutif doit faire entreprendre une enquête par le Comité des plaintes ou de discipline pour chaque plainte reçue, si la plainte allègue essentiellement qu’un membre

- a) est coupable
 - (i) de mauvaise conduite comme officiel de la construction,
 - (ii) d’une conduite indigne d’un membre, y compris toute conduite susceptible de nuire à la bonne réputation de la profession d’inspecteur des bâtiments ou de l’Association,
 - (iii) d’incompétence ou de négligence,

(iv) any conduct in breach of the provisions of this Act, the bylaws or the rules,

(v) dishonesty, or

(vi) any habit rendering him or her unfit or incapable of carrying on the occupation of building inspection, or

(b) is suffering from any ailment or condition rendering him or her unfit or incapable of carrying on an occupation as a Building Official.

24(2) All complaints against a Member received by the Association or the Executive shall be delivered forthwith by the Registrar to the Chairperson of the Complaints/Discipline Committee and a copy of the same shall immediately be forwarded to the Member.

25(1) The Executive shall maintain a standing committee known as the Complaints/Discipline Committee, which in this section is referred to as the "Committee."

25(2) The Committee shall be composed of Members of the Association, none of which shall be a member of the Executive Committee.

25(3) The quorum, number of Committee members, their terms of office, qualifications and the manner of their appointment shall be established and governed by the bylaws and the bylaws may regulate the powers, procedures, functions and operations of the Committee and may permit the establishment of panels of the Committee to act for and to carry out and exercise all the duties and powers of the Committee.

25(4) The Executive shall appoint one of the members of the Committee to be the Chairperson of the Committee.

25(5) The Committee and the Executive when acting pursuant to Part V, shall conduct its proceedings in accordance with its own rules of procedure and may do all things and engage such persons as it

(iv) de toute conduite violant les dispositions de la présente Loi, des règlements administratifs ou des règles,

(v) de malhonnêteté, ou

(vi) de toute habitude le rendant inapte ou incapable d'exercer la profession d'inspecteur des bâtiments,

b) souffre d'une condition ou d'une maladie le rendant inapte ou incapable d'exercer une profession comme officiel de la construction.

24(2) Toutes les plaintes contre un membre reçues par l'Association ou le Comité exécutif sont remises immédiatement par le registraire au président du Comité des plaintes ou de discipline et une copie de ces plaintes est envoyée immédiatement au membre en cause.

25(1) Le Comité exécutif doit maintenir un comité permanent connu sous le nom de Comité des plaintes ou de discipline qui, dans la présente partie, est désigné sous le nom de comité.

25(2) Le Comité se compose de membres de l'Association qui ne font pas partie du Comité exécutif.

25(3) Le quorum, le nombre de membres du Comité, leurs mandats, leurs qualités et le mode de leur nomination sont établis et régis par les règlements administratifs et ces règlements administratifs peuvent régir les pouvoirs, les procédures, les fonctions et les activités du Comité et peuvent autoriser l'établissement de sous-comités du Comité pour agir en son nom et pour exercer toutes les fonctions et pouvoirs de celui-ci.

25(4) Le Comité exécutif nomme un des membres du Comité président.

25(5) Le Comité et le Comité exécutif, lorsqu'ils agissent conformément à la Partie V, dirigent les délibérations conformément à leurs règles de procédure et peuvent exercer toute activité et faire parti-

deems necessary including legal counsel to assist it in the consideration and investigation of written complaints or appeals and in no case is the Committee or the Executive bound to follow the technical rules of evidence or procedure applicable in judicial proceedings.

25(6) The Committee shall

(a) consider and investigate all written complaints delivered to it, and

(b) perform such other duties as may be assigned to it by the Executive, the bylaws or the rules.

25(7) The Committee shall

(a) consider written evidence and in this section the term evidence includes any documents which may be presented to the Committee,

(b) consider the written complaint, hear the evidence, ascertain the facts and make a decision with respect to the merits of each complaint as to whether the Member is guilty of a matter described in paragraph 24(1)(a) or is suffering from an ailment or condition described in paragraph 24(1)(b), in such manner as it deems fit,

(c) if the Committee in its absolute discretion, at any time after the receipt of a written complaint deems it necessary or advisable, without hearing, require the Member in respect of whom a written complaint is made to undergo such clinical or other examinations as the Committee may designate in order to determine whether the Member has adequate skill and knowledge to carry on the occupation of building inspection and if the Member fails to undergo any such examination the Committee may without further notice suspend the Member's registration until he or she does so, and

(d) if the Committee in its absolute discretion, at any time after the receipt of a written complaint deems it necessary or advisable, without

ciper toute personne jugée nécessaire, y compris un conseiller juridique pour les aider à faire une étude et une enquête sur les plaintes écrites ou les appels, le Comité ou le Comité exécutif n'étant en aucun cas tenus de suivre les règles techniques de preuve ou les procédures applicables dans les procédures judiciaires.

25(6) Le Comité doit

a) faire une étude et une enquête sur toutes les plaintes écrites qui lui sont soumises;

b) exercer toutes autres fonctions qui lui sont assignées par le Comité exécutif, les règlements administratifs ou les règles.

25(7) Le Comité doit

a) étudier la preuve écrite et, dans la présente partie, preuve englobe tous les documents qui peuvent être présentés au Comité;

b) étudier la plainte écrite, entendre la preuve, confirmer les faits et prendre une décision concernant le bien-fondé de chaque plainte pour déterminer si le membre est coupable de l'infraction décrite à l'alinéa 24(1)a) ou souffre d'une maladie ou d'un malaise décrit à l'alinéa 24(1)b), de la manière qu'il juge utile;

c) si, à sa seule discrétion absolue, à un moment donné après la réception d'une plainte écrite, il le juge nécessaire ou utile, sans audience, obliger le membre visé par la plainte de subir des examens cliniques ou autres qu'il peut désigner afin de déterminer si le membre a suffisamment de compétences et de connaissances pour exercer la profession d'inspecteur des bâtiments et si le membre ne subit pas un tel examen, le Comité peut, sans autre préavis, suspendre l'inscription du membre jusqu'à ce que celui-ci se soumette à cet examen;

d) si, à sa seule discrétion absolue à un moment donné après la réception d'une plainte écrite, il le juge nécessaire ou utile, sans audience, obliger

hearing, require any Member to produce records and documents in his or her possession or custody or under his or her control or in the control or in the possession or custody of any corporation of which he or she is a director, officer or shareholder, and if the Member fails to produce such records and documents, the Committee may suspend the Member's registration until he or she does, unless the Member is prohibited by law from producing such records and documents.

25(8) Any Member against whom a written complaint has been made shall be entitled to the following:

(a) prompt notice that a written complaint has been received by the Committee or that the Executive has caused an investigation to be commenced by the Committee and a copy of the complaint;

(b) copies of all evidence presented to the Committee in writing concerning the complaint, other than privileged documents; and

(c) at least fourteen days' notice of the first meeting of the Committee called to consider the complaint, which notice shall be accompanied by copies of all evidence in writing concerning the complaint, other than the privileged documents then in possession of the Committee, and the opportunity after such notice to submit to the Committee in writing or in person, any explanation, evidence, documents or representation the Member may wish to make concerning the complaint or investigation.

25(9) After reviewing all the evidence presented to it, the Committee may, as part of its decision with respect to the merits of any written complaint,

(a) dismiss the complaint;

(b) order that the Member's registration be suspended for a specific period of time, during which the Member shall have his or her name removed from the register, or any roster in which his or her name may be entered;

un membre à présenter des dossiers et des documents dont il a la possession, la garde ou le contrôle ou dont une société dont il est conseiller, agent ou actionnaire a la possession, la garde ou le contrôle et si le membre omet de produire ces dossiers et ces documents, le Comité peut suspendre l'inscription du membre jusqu'à ce que celui-ci présente ces documents, à moins qu'il soit interdit à ce dernier par la Loi de produire ces dossiers et documents.

25(8) Tout membre visé par une plainte écrite a droit :

a) à un avis immédiat qu'une plainte a été reçue par le Comité ou que le Comité exécutif a fait entamer une enquête par le Comité et à une copie de la plainte;

b) à des copies de toute la preuve présentée au Comité par écrit concernant la plainte, autre que les documents confidentiels;

c) à un avis d'au moins quatorze jours de la première réunion du Comité convoquée pour étudier la plainte, lequel avis doit être accompagné de copies de toute la preuve écrite concernant la plainte, autre que les documents confidentiels alors en possession du Comité, et doit pouvoir après un tel avis soumettre au Comité par écrit, ou dans la personne, toute explication, toute preuve, tout document ou affirmation que le membre voudrait peut-être faire concernant la plainte ou l'enquête.

25(9) Après étude de toute la plainte écrite qui lui a été présentée, le Comité peut, dans sa décision concernant le bien-fondé d'une plainte,

a) rejeter la plainte;

b) ordonner la suspension de l'inscription du membre pour une période précise, pendant laquelle le nom du membre doit être rayé du registre ou de toute liste où il peut figurer;

(c) order that the Member's registration be suspended pending the satisfaction and completion of such conditions as may be ordered by the Committee;

(d) order that the Member's registration be revoked and the Member shall have his or her name removed from the register, or any roster in which his or her name may be entered;

(e) order that the Member's carrying on in the occupation of building inspection be restricted, pending compliance with stipulated conditions in which case the Committee shall notify the Member's employer, if any, of such decision;

(f) order that conditions or limitations be imposed on the Member's registration and so inform the Member's employer, if any;

(g) issue a reprimand;

(h) order that the imposition of any penalty be suspended or postponed for such period of time and upon such terms and conditions as the Committee deems appropriate;

(i) order that the decision of the Committee or notice thereof be published in such a manner as the Committee deems fit;

(j) attempt to resolve informally any complaint if the Committee deems it appropriate; or

(k) make such other order as it deems just, including without limitation, an order combining two or more of the orders set out in paragraphs (a) to (i).

25(10) Before commencing any investigation into any written complaint the Committee may order that security for costs be paid to the Association by the complainant in such amount and on such terms as the Committee may deem just and the Committee shall not be obligated to proceed with any investigation until such security for costs is paid.

c) ordonner la suspension de l'inscription du membre en attendant qu'il remplisse les conditions ordonnées par le Comité;

d) ordonner la révocation de l'inscription du membre et le nom du membre doit être rayé du registre, ou de toute liste où il peut figurer;

e) ordonner que l'exercice par un membre de la profession d'inspecteur des bâtiments soit limité, en attendant le respect des conditions énoncées, auquel cas le Comité doit aviser l'employeur du membre, s'il y a lieu, de cette décision;

f) ordonner que des conditions ou des limites soient imposées à l'inscription du membre et en informer l'employeur de ce dernier, le cas échéant;

g) faire une réprimande;

h) ordonner que l'imposition d'une pénalité soit suspendue ou reportée pour cette période et selon les conditions et les modalités jugées appropriées par le Comité;

i) ordonner que la décision du Comité ou l'avis de cette décision soit publié de façon jugée adéquate par le Comité;

j) tenter de résoudre officieusement toute plainte s'il le juge approprié; ou

k) rendre toute autre ordonnance jugée équitable, y compris sans limites, une ordonnance regroupant deux ordres ou plus énoncés dans les alinéas a) à i).

25(10) Avant d'entamer une enquête concernant une plainte écrite, le Comité peut ordonner que la sûreté en garantie des dépens soit versée à l'Association par le plaignant pour un montant et aux conditions jugés équitables par le Comité, et le Comité n'est pas tenu de poursuivre une enquête avant qu'une telle sûreté en garantie des dépens ait été versée.

25(11) Notwithstanding any other provision in this Act, if at any time a Member admits any allegation in a written complaint alleging a matter set out in subsection 24(1), and the Member waives in writing the right to any other or further hearing or proceedings pursuant to this Part, the Committee may

(a) agree to cancel all hearings or proceedings and to accept the Member's resignation on such terms and conditions as the Committee may specify, or

(b) make any order, finding or decision that may be made pursuant to subsection 25(9).

26(1) Upon the application of

(a) any party to a hearing by the Complaints/Discipline Committee or Executive,

(b) the Chairperson of the Complaints/Discipline Committee or a member of the Executive, or

(c) counsel for the Association, Complaints/Discipline Committee or Executive,

and on payment of any fees prescribed, the Registrar may sign and issue writs of *subpoena ad testificandum* or *subpoena duces tecum* in prescribed form for the purpose of procuring and compelling the attendance and evidence of witnesses and the production of things relating to matters in question before the Complaints/Discipline Committee or the Executive.

26(2) The proceedings and penalties in the case of disobedience to any writ of subpoena issued hereunder shall be the same as in the case of disobedience of a Summons to Witness in civil cases in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

26(3) The testimony of witnesses shall be taken under oath or solemn affirmation which any mem-

25(11) Nonobstant toute autre disposition dans la présente Loi, si à un moment donné, un membre admet toute allégation dans une plainte alléguant une question énoncée au paragraphe 24(1) et si le membre renonce par écrit à son droit à toute autre audience ou procédure conformément à la présente partie, le Comité peut

a) accepter d'annuler toutes les audiences ou procédures et accepter la démission du membre aux conditions et aux modalités précisées par le Comité; ou

b) rendre un ordre, tirer une conclusion ou prendre une décision conformément au paragraphe 25(9).

26(1) Sur la demande

a) de toute partie à une audience tenue par le Comité des plaintes ou de discipline, ou le Comité exécutif,

b) du président du Comité des plaintes ou de discipline, ou d'un membre du Comité exécutif, ou

c) de l'avocat de l'Association, du Comité des plaintes ou de discipline, ou du Comité exécutif,

et sur paiement des droits prescrits, le registraire peut signer et émettre une assignation à témoigner et une assignation à produire selon la forme prescrite pour obliger la présence et la preuve des témoins et la production des éléments concernant l'affaire en question dont est saisi le Comité des plaintes ou de discipline, ou le Comité exécutif.

26(2) Les procédures et les pénalités en cas de non-respect d'une assignation à témoigner émise selon les conditions ci-après énoncées sont les mêmes que dans le cas d'une désobéissance d'une assignation de témoin dans les causes civiles devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

26(3) Le témoignage des témoins est fait sous serment ou en forme d'affirmation solennelle qu'un

ber of the Complaints/Discipline Committee or the Executive is authorized to administer.

26(4) The burden of proof in all proceedings before the Complaints/Discipline Committee shall be the balance of probabilities.

27 The Registrar may, without hearing, order the suspension of the registration of a Member if the Registrar has reasonable and probable grounds for believing that the Member in question has been convicted of any criminal offense of such kind or type that the Registrar is of the opinion that the continued registration of the Member in question would immediately affect the good name of the Association or the occupation of building inspection and upon the Registrar ordering the suspension the Complaints/Discipline Committee shall immediately commence an investigation.

28(1) In all proceedings before the Complaints/Discipline Committee or the Executive, acting pursuant to Part VI, the Member against whom a complaint has been made or in respect of whom an investigation has been commenced

(a) may present evidence or make representations in either English or French,

(b) may be represented by legal counsel, at his or her own expense,

(c) shall be entitled, subject to paragraph 32(b), to a full right to examine, cross-examine and re-examine witnesses in accordance with the rules of procedure established by the Committee or the Executive, as the case may be,

(d) shall be entitled to receive copies of all documents presented to the Committee or the Executive in connection with the complaint or investigation, unless such documents are privileged by law,

(e) shall be entitled to at least fourteen days' written notice of the date of the first hearing of the Committee or Executive, and

membre du Comité des plaintes ou de discipline, ou le Comité exécutif est autorisé à entendre.

26(4) Le fardeau de la preuve dans toutes les procédures devant le Comité des plaintes ou de discipline est la prépondérance des probabilités.

27 Le registraire peut, sans audience, ordonner la suspension de l'inscription d'un membre s'il a des motifs raisonnables et probables de croire que le membre en question a été trouvé coupable d'une infraction criminelle de type ou de nature tel que le registraire pense que le maintien de l'inscription du membre en question affecterait immédiatement la réputation de l'Association ou l'exercice de la profession d'inspecteur des bâtiments et dès que le registraire ordonne la suspension, le Comité des plaintes ou de discipline doit entamer immédiatement une enquête.

28(1) Dans toutes les procédures devant le Comité des plaintes ou de discipline, ou le Comité exécutif, agissant conformément à la Partie VI, le membre visé par la plainte ou l'enquête

a) peut présenter des preuves ou faire des déclarations en anglais ou en français;

b) peut être représenté par un conseiller juridique, à ses frais;

c) a le plein droit légitime, sous réserve de l'alinéa 32b), d'examiner, de contre-interroger et de réinterroger les témoins conformément aux règles de procédure établies par le Comité ou le Comité exécutif, selon le cas;

d) a le droit de recevoir des copies de tous les documents présentés au Comité ou au Comité exécutif relativement à la plainte ou à l'enquête, à moins que ces documents soient jugés confidentiels par la Loi;

e) a droit à un avis écrit d'au moins quatorze jours de la date de la première audience tenue par le Comité ou le Comité exécutif; et

(f) shall receive prompt notice of a copy of the decision rendered.

28(2) Subsection 22(1) does not apply to any discipline proceeding under Part V or Part VI of this Act.

29 No action shall be brought against a Member or former Member for negligence or breach of contract or otherwise by reason of services requested, given or rendered, except within

(a) two years from the day when, in the matter complained of, such services terminated;

(b) two years after the person commencing the action knew or ought to have known the facts upon which he or she alleges negligence or breach of contract; or

(c) where the person entitled to bring an action is, at the time the cause of action arises, an infant, a mental incompetent, or a person of unsound mind, one year from the date when such person becomes of full age, or of sound mind, or as the case may be, whichever is longer.

**PART VI
APPEALS**

30(1) If the following occurs where,

(a) a complainant is dissatisfied with a decision of the Complaints/Discipline Committee,

(b) a Member against whom a complaint has been made is dissatisfied with a decision of the Complaints/Discipline Committee, or

(c) an applicant for certification is dissatisfied with a decision of the Education Committee, after such decision has been considered by the Education Committee,

f) doit recevoir un avis immédiat d'une copie de la décision rendue.

28(2) Le paragraphe 22(1) ne s'applique pas à une procédure disciplinaire en vertu de la Partie V ou de la Partie VI de la présente Loi.

29 Nulle action ne peut être entamée contre un membre ou un ancien membre pour négligence ou rupture d'un contrat ou autrement en raison des services demandés, rendus ou fournis, sauf dans

a) un délai de deux ans à partir de la journée où, dans l'affaire faisant l'objet de la plainte, ces services ont pris fin;

b) dans les deux ans après que la personne ayant entamé l'action a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance des faits sur lesquels elle a fondé l'allégation de négligence ou de rupture du contrat; ou

c) lorsque la personne ayant le droit d'entamer une action est, au moment où la cause d'action survient, un enfant, un incompetent mental ou une personne simple d'esprit, un an à partir de la date où cette personne atteint l'âge de la majorité ou devient sain d'esprit selon le cas, selon la période qui est la plus longue.

**PARTIE VI
APPELS**

30(1) Dans les cas où

a) un plaignant n'est pas satisfait de la décision du Comité des plaintes ou de discipline,

b) un membre visé par une plainte n'est pas satisfait de la décision du Comité des plaintes ou de discipline, ou

c) un requérant qui demande un certificat n'est pas satisfait de la décision du Comité de formation, après qu'une telle décision a été considérée par le Comité de formation,

such person may, by serving a written notice of appeal on the Registrar within thirty days of the date on which notice of the said decision is mailed to the last known address of such person, appeal the decision to the Executive.

30(2) Any notice of appeal given under the provisions of this section shall set forth the grounds of appeal and shall state the relief sought.

30(3) There shall be no appeal from any decision, order or finding of the Association, the Registrar, the Executive or any Committee, officer, employee, or agent of the Association or the Executive or any other person or body authorized to make decisions, orders or findings pursuant to the Act, the bylaws or rules, as the case may be, except appeals authorized or mentioned in subsection (1).

31(1) In any appeal under this Act the Registrar shall obtain a transcript or such other record as exists of the evidence presented to the decision-making body from whom the appeal is taken and shall prepare and present to the Executive a record on appeal consisting of the transcript or such other record as exists, all exhibits and the order or other document evidencing the decision being appealed.

31(2) The Registrar shall provide the appellant and any other person entitled by the bylaws to participate in the appeal with a copy of the record on appeal upon payment by the appellant or such other person of the costs and disbursements of producing such copy.

32 On appeal the Executive may

(a) adjourn the proceedings or reserve the determination of the matters before it, for a future meeting of the Executive, and

(b) upon granting special leave, and only where it is shown that such evidence was not previously available, receive further evidence in the same

cette personne peut, en signifiant un avis d'appel écrit au registraire dans les trente jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis de ladite décision à la dernière adresse connue de la personne, interjeter appel de la décision auprès du Comité exécutif.

30(2) Un avis d'appel signifié conformément aux dispositions de la présente partie énonce les motifs de l'appel et indique les mesures de redressement recherchées.

30(3) Il ne peut être interjeté appel d'une décision, d'un ordre ou d'une conclusion de l'Association, du registraire, du Comité exécutif ou d'un Comité, d'un agent, d'un employé ou d'un agent de l'Association ou du Comité exécutif ou d'une autre personne ou d'un autre organisme autorisé à prendre des décisions, à rendre des ordres ou à tirer des conclusions conformément à la Loi, aux règlements administratifs ou aux règles, selon le cas, sauf les appels autorisés ou mentionnés au paragraphe (1).

31(1) Dans un appel interjeté en vertu de la présente Loi, le registraire doit obtenir un relevé ou tout autre dossier qui existe de la preuve présentée à l'organisme dont la décision fait l'objet d'un appel, et doit préparer et présenter au Comité exécutif un dossier d'appel comprenant le relevé ou tout autre dossier qui existe, toutes les pièces à conviction et l'ordre ou l'autre document démontrant qu'il est interjeté appel de la décision.

31(2) Le registraire doit fournir à l'appelant et à toute personne ayant le droit, selon les règlements administratifs, de participer à l'appel une copie du dossier d'appel, sur paiement par l'appelant ou toute autre personne des coûts et des débours de la production d'une telle copie.

32 Sur appel, le Comité exécutif peut

a) ajourner les procédures ou remettre le prononcé de la décision concernant l'affaire dont il est saisi à une de ses futures réunions;

b) en accordant une autorisation spéciale, et lorsqu'il est démontré seulement que cette preuve n'était pas disponible auparavant, rece-

manner and subject to the same rules and procedures as apply to the Complaints/Discipline Committee.

33(1) After reviewing the record on appeal and hearing the evidence or argument presented, the Executive may

- (a) draw inferences of fact and make any finding, decision, determination or order, that in its opinion ought to have been made;
- (b) vary the decision appealed from;
- (c) refer the matter back to the Complaints/Discipline Committee or Education Committee as the case may be, for further consideration and decision;
- (d) confirm the decision appealed from; or
- (e) make such decision or order as it may deem appropriate.

33(2) Any party to an appeal to the Executive may appeal the decision or order of the Executive by a written notice of appeal on any ground of appeal that involves a question of law alone to the Court within thirty days of the date on which notice of the Executive's decision or order is mailed to the last known address of such party, or within such further time not exceeding ninety days as may be allowed by the Court.

33(3) The notice of appeal shall set forth the grounds for appeal and the relief sought and shall be served upon the Registrar, the Clerk of The Court of Queen's Bench of New Brunswick for the judicial district in which the deliberations of the Executive were held and upon any other party to the proceedings before the Executive.

34(1) The record on appeal to the Court shall be the record on appeal presented to the Executive, a transcript of any new testimony presented to the Executive, any other new evidence or exhibits pre-

voir d'autres preuves de la même façon et selon les mêmes règles et procédures qui s'appliquent au Comité des plaintes ou de discipline.

33(1) Après avoir examiné le dossier d'appel et entendu la preuve ou l'argument présenté, le Comité exécutif peut

- a) faire une déduction des faits et tirer toute conclusion, prendre toute décision ou rendre tout ordre qui, à son avis, aurait dû être rendu ou pris;
- b) modifier la décision faisant l'objet de l'appel;
- c) renvoyer l'affaire au Comité des plaintes ou de discipline, ou au Comité de formation selon le cas, pour une étude plus approfondie et une décision;
- d) confirmer la décision dont il est interjeté appel; ou
- e) prendre toute décision ou rendre tout ordre qu'il juge approprié.

33(2) Une partie à un appel devant le Comité exécutif peut appeler de la décision ou de l'ordre du Comité exécutif par un avis écrit pour tout motif d'appel qui concerne uniquement une question de droit à la Cour dans les trente jours suivant la date à laquelle l'avis de sa décision ou de son ordre est mis à la poste à la dernière adresse connue de la partie, ou dans un délai qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours pouvant être permis par la Cour.

33(3) L'avis d'appel énonce les motifs d'appel et les mesures de redressement recherchées et est signifié au registraire, au greffier de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire où les délibérations du Comité exécutif ont eu lieu et à toute autre partie aux procédures devant le Comité exécutif.

34(1) Le dossier d'appel à la Cour est le dossier d'appel présenté au Comité exécutif, un relevé de tout nouveau témoignage présenté au Comité exécutif, de toute autre preuve ou pièce à conviction

senté au Comité exécutif et une copie de la décision ou de l'ordre du Comité exécutif.

34(2) The Court may make any order or decision that the Executive may make and may make such order as to costs as may be just.

34(3) The Rules of Court governing civil appeals to the Court of Appeal of New Brunswick which are not inconsistent with this Act shall apply with necessary modifications to appeals to the Court under this Part and the Association shall have standing to appear and participate in any appeals to the Court.

34(4) Notwithstanding that an appeal to the Executive or to the Court may have been instituted in respect of a decision or order, that decision or order shall continue to be valid and binding and no stay of proceedings may be granted prior to the hearing of the appeal.

PART VII GENERAL

35(1) The Complaints/Discipline Committee, the Executive or, on appeal, the Court may order that the costs of any investigation, proceeding, hearing or appeal pursuant to any provision of this Act be paid to any one or more of the Association or the parties, in whole or in part

(a) by the Member against whom the complaint was made, except where the complaint is completely dismissed without any other decision, finding or order adverse to that Member; or

(b) by the complainant or person at whose request the complaint was made or an investigation was commenced where the Committee, Association or Court is of the opinion that the complaint or investigation was unwarranted; and

may make it a condition of the registration of any Member that such costs be paid forthwith.

présentée au Comité exécutif et une copie de la décision ou de l'ordre du Comité exécutif.

34(2) La Cour peut rendre un ordre ou prendre une décision que le Comité exécutif peut prendre et peut rendre cet ordre concernant les dépens selon ce qui est équitable.

34(3) Les règles de la Cour régissant les appels civils à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick qui ne sont pas conformes à la présente Loi s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux appels de la Cour en vertu de la présente partie et l'Association a le droit de comparaître et de participer à un appel devant la Cour.

34(4) Nonobstant un appel au Comité exécutif ou à la Cour qui peut être entamé respectivement à une décision ou à un ordre, la décision ou l'ordre est valide et exécutoire et aucune suspension des instances ne peut être accordée avant l'audition de l'appel.

PARTIE VII GÉNÉRALITÉS

35(1) Le Comité des plaintes ou de discipline, le Comité exécutif ou, sur appel, la Cour peut ordonner que les dépens d'une enquête, d'une procédure, d'une audience ou d'un appel conformément à toute disposition de la présente Loi soient versés, en totalité ou en partie, à toute personne ou à l'Association ou aux parties

a) par le membre visé par la plainte sauf lorsque la plainte est complètement rejetée sans autre décision, conclusion ou ordre défavorable au membre, ou

b) par le plaignant ou une personne qui a demandé le dépôt de la plainte ou l'enquête lorsque le Comité, l'Association ou la Cour est d'avis que la plainte ou l'enquête n'était pas justifiée; et

peut établir comme condition de l'inscription d'un membre que les dépens soient payés immédiatement.

35(2) The costs payable under subsection (1) may be taxed by the registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick as between solicitor and client on filing with the registrar the order as to costs and on payment of any required fees, and in judgment may be entered for such taxed costs on the form prescribed by Schedule "A" of this Act with necessary modifications.

35(3) Before hearing an appeal the Executive or the Court may order that security for costs be paid to the Association by the appellant in such amount and upon such terms as the Executive or the Court may deem just.

35(4) For the purposes of this Act, "costs" include

(a) all costs, expenses, and disbursements and all legal and other expenses of any kind incurred by the Association, the Complaints/Discipline Committee, Education Committee or Executive in relation to an investigation, proceeding, hearing or appeal,

(b) honoraria and expenses paid to members of the Complaints/Discipline Committee, the Education Committee or the Executive in relation to an investigation, proceeding, hearing or appeal, and

(c) the legal costs expenses and disbursements incurred by any other party to an investigation proceeding, hearing or appeal.

36 The Association may act as trustee or custodian of any funds or property that may be committed for any purpose to the care or management of the Association.

37 The Executive or any other committee of the Association thereof may conduct meetings by telephone or other communication facilities in the manner and on the terms and conditions established by the bylaws and the persons participating in a meet-

35(2) Les dépens payables en vertu du paragraphe (1) peuvent être fixés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick comme entre l'avocat et le client, dès le dépôt auprès du registraire de l'ordre concernant les dépens, et sur le paiement de tout droit requis, et le jugement peut être inscrit pour les dépens fixés sur le formulaire prévu à l'annexe « A » de la présente Loi avec les modifications qui s'imposent.

35(3) Avant l'audition d'un appel, le Comité exécutif ou la Cour peut ordonner que la sûreté en garantie des dépens soit versée à l'Association par l'appellant pour un montant et selon les conditions que le Comité exécutif ou la Cour peut juger équitables.

35(4) Aux fins de la présente Loi, « dépens » comprend

a) tous les dépens, les dépenses et les débours et toutes les autres dépenses légitimes ou autres, de quelque nature que ce soit, engagés par l'Association, le Comité des plaintes ou de discipline, le Comité de formation ou le Comité exécutif relativement à une enquête, à une procédure, à une audience ou un appel,

b) les honoraires et les dépenses versés aux membres du Comité des plaintes ou de discipline, du Comité de formation ou du Comité exécutif relativement à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel, et

c) les frais légitimes et les débours engagés par toute autre partie à une enquête, une procédure, une audience ou un appel.

36 L'Association peut agir comme fiduciaire ou gardien de tous les fonds ou de tous les biens pouvant être confiés pour toute fin quelconque aux soins ou à la gestion de l'Association.

37 Le Comité exécutif ou tout autre comité de l'Association peut tenir des réunions par téléphone ou autre moyen de communication de la façon et selon les conditions et les modalités établies par les règlements administratifs, et les personnes participant

ing by such means shall be deemed to be present in person at that meeting.

38 A resolution, report, recommendation, decision, finding or order of the Executive or any committee of the Executive or of the Association in writing signed by all Executive Committee members or persons entitled to vote on such resolution, report, recommendation, decision, finding or order, or signed counterparts thereof, is valid as if passed, enacted, determined or made at a meeting of the Executive or such committee.

39 None of the Executive Committee or any committee thereof, or any member, official, officer, or employee of any of the foregoing bodies shall be liable for any loss or damage of any kind suffered or incurred by any person as a result of anything done or not done, any proceedings taken, or any order made or enforced by it or them in good faith in the administration of or under this Act and the bylaws.

40 Whenever notice is required or permitted to be made or given pursuant to the Act, the bylaws or rules, any such notice shall be deemed to have been received seven days after the mailing by ordinary mail of any such notice to the last known address of the person to whom it is directed.

PART VIII TRANSITIONAL

41 The name and address of every person who, at the coming into force of this Act, is a Member of the New Brunswick Building Officials Association Inc. pursuant to the bylaws thereof shall be entered in the register in such part as may be designated by the Executive.

42(1) Nothing in the Act shall affect the powers and duties, tenure of office or terms of remuneration of any board member of the Association or any committee appointed before the commencement of this Act, or anything done or suffered, or any right,

à une rencontre ainsi tenue sont jugés présentes à cette réunion.

38 Une résolution, un rapport, une recommandation, une décision, une conclusion ou un ordre du Comité exécutif ou d'un comité du Comité exécutif ou de l'Association par écrit signé par tous les membres du Comité exécutif ou les personnes ayant le droit de vote sur cette résolution, ce rapport, cette recommandation, cette décision, cette conclusion ou cet ordre, ou des doubles signés de ces documents, sont valides comme s'ils avaient été adoptés, sanctionnés, déterminés ou passés à une réunion du Comité exécutif ou d'un tel comité.

39 Nul membre du Comité exécutif ou d'un comité du Comité exécutif, ou nul membre officiel, agent ou employé des organismes susmentionnés n'est tenu responsable de la perte ou des dommages de quelque nature que ce soit subis par une personne par suite de tout acte commis ou de toute omission, de toute procédure entamée ou de tout ordre rendu ou exécuté par lui ou eux de bonne foi dans l'application ou en vertu de la présente Loi et des règlements administratifs.

40 Un avis dont la signification est requise ou permise conformément à la Loi, aux règlements administratifs ou aux règles, est jugé avoir été reçu sept jours après sa mise à la poste par courrier ordinaire à la dernière adresse connue de la personne à qui il est destiné.

PARTIE VIII DISPOSITIONS TRANSITOIRES

41 Le nom et l'adresse de toute personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente Loi, est membre de la New Brunswick Building Officials Association Inc. conformément aux règlements administratifs, sont inscrits au registre, dans la partie pouvant être désignée par le Comité exécutif.

42(1) Rien dans la présente Loi n'affecte les pouvoirs et les fonctions, la durée du mandat ou les conditions de rémunération d'un membre du Conseil, de l'Association ou d'un comité nommé avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, ou tout acte com-

title or interest acquired before the commencement of this Act, or any legal proceedings or remedy in respect of any such thing, right, title or interest.

42(2) Until repealed, altered or amended pursuant to this Act, and any bylaw, regulation or rule of the Association made or fees prescribed and in force at the commencement of this Act shall notwithstanding any conflict with this Act continue in force and have effect as if made under this Act.

PART IV

EXEMPTIONS

43 Nothing in this Act applies to, or prevents

(a) the practice of engineering by a person authorized to carry on such practice by the *Engineering and Geoscience Professions Act*,

(b) the practice of architecture by a person authorized to carry on such practice by the *New Brunswick Architects Act*,

(c) the practice of engineering technology by a person authorized to carry on such practice by the *Engineering Technology Act*, or

(d) the practice of inspections of electrical and plumbing installations, elevators, gas installations, boiler and pressure vessels, and fire services by a person authorized to carry on such practice as prescribed by provincial laws and regulations.

44 Notwithstanding any other provision of this Act, a person referred to in section 43 shall be entitled to act as and hold herself or himself out as a person who may carry out the functions of a Building Official, to carry out Building Inspections, to en-

mis ou subi ou tout droit, titre ou intérêt acquis avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, ou toute procédure juridique ou mesure de redressement relativement à cet acte, ce droit, ce titre ou cet intérêt.

42(2) Tant qu'il n'est pas révoqué, modifié ou altéré conformément à la présente Loi et à tout règlement administratif, tout règlement ou règle de l'Association établi ou droit prescrit et en vigueur à l'entrée en vigueur de la présente Loi, nonobstant tout conflit avec la présente Loi, reste en vigueur et a le même effet que s'il avait été pris en vertu de la présente Loi.

PARTIE IV

EXEMPTIONS

43 Rien dans la présente Loi ne vise ou n'empêche

a) l'exercice de la profession d'ingénieur par une personne autorisée à exercer une telle profession par la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*,

b) l'exercice de la profession d'architecte par une personne autorisée à exercer une telle profession par la *Loi sur les architectes du Nouveau-Brunswick*,

c) l'exercice de la profession de la technologie civile par une personne autorisée à exercer une telle profession par la *Loi sur la technologie civile*,

d) l'exercice de la profession d'inspecteur des installations électriques et de plomberie, des ascenseurs, des installations de gaz, des chaudières et des appareils à pression ainsi que des services de prévention des incendies par une personne autorisée à exercer une telle profession par les lois et règlements provinciaux.

44 Nonobstant toute autre disposition de la présente Loi, une personne visée dans l'article 43 a le droit d'agir et de se présenter comme une personne habilitée à exercer les fonctions d'officiel de la construction, d'effectuer l'inspection des bâtiments,

gage in the occupation of building inspection and to use only such designations as may be permitted under the acts referred to in section 43.

d'exercer la profession d'inspecteur des bâtiments et de n'utiliser que les désignations permises par les lois mentionnées à l'article 43.

SCHEDULE "A"

IN THE COURT OF QUEEN'S
BENCH OF NEW BRUNSWICK

JUDGMENT

(The Complaints/Discipline Committee, the Executive, or the Court as the case may be) having on the day of A.D. 20 , ordered that A.B. pay the costs of on an investigation, proceeding, hearing or appeal of a complaint made by C.D.(or that C.D. pay the costs of on an investigation, proceeding, hearing or appeal of a complaint made by the said C.D.); and

The costs including disbursements of (A.B. or C.D. or as the case may be), having been taxed by the Registrar of The Court of Queen's Bench of New Brunswick on the day of , A.D. 20 ;

It is this day adjudged that A.B. or C.D. or (as the case may be) recover from A.B. or C.D. the sum of \$.

DATED this day of , 20 .

Registrar,
The Court of Queen's Bench of New Brunswick

ANNEXE « A »

COUR DU BANC DE LA REINE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

JUGEMENT

(Le Comité des plaintes ou de discipline, le Comité exécutif ou la Cour selon le cas) ont ordonné le 20__ que A.B. paie les dépens de \$ relativement à une enquête, une procédure, une audience ou un appel d'une plainte déposée par C.D. (ou que C.D. paie les dépens de \$ relativement à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel d'une plainte déposée par C.D.); et

Les dépens comprennent les débours de (A.B. ou C.D. ou selon le cas) ayant été fixés par le registraire de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick le 20__.

À ce jour, il est déterminé que A.B. ou C.D. ou (selon le cas) peut recouvrer de A.B. ou C.D. la somme de \$.

FAIT le 20__.

Registraire
La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick